

A Nersac, le 26 octobre 2004

Subdivision Environnement industriel,  
Chais et distilleries  
Z.I. de Nersac – Rue Ampère  
16440 NERSAC  
Tél. : 05.45.38.64.50 - Fax : 05.45.38.64.69  
Mél : sub16.drivre-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.**

**Société GREY GROOSE BOTTLING France  
à  
GENSAC-LA-PALLUE**

## **RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Par transmission en date du 24 février 2003 le Préfet a transmis à l'inspection des installations classées la déclaration faite par la société GREY GROOSE BOTTLING France qui souhaite augmenter la capacité de production des installations de mise en bouteilles qu'elle exploite sur la commune de GENSAC-LA-PALLUE.

### **1 – Situation actuelle et future**

#### **1-1 Situation actuelle**

La société GREY GROOSE BOTTLING a été autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002 à exploiter une unité de conditionnement de vodka sise zone industrielle du Plassin à Gensac-la-Pallue.

La capacité de production autorisée est de 48 960 l/j et le volume de stockage d'alcool associé est de 950 m<sup>3</sup>.

#### **1-2 Projet**

Suite à une augmentation des ventes, la société GREY GROOSE BOTTLING souhaite augmenter la capacité de mise en bouteilles. Pour cela, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret 77-1133, elle a déclaré le 23 juillet 2002 les modifications qu'elle envisage d'apporter aux installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002.

Les modifications envisagées sont :

- Mise en service d'une ligne supplémentaire d'embouteillage d'une capacité maximale de 12 000 bouteilles/h qui viendrait s'ajouter à celle de 6 000 bouteilles/h déjà prévue. La capacité de production passerait de 48 960 l/j à 118 710 l/j.
- L'atelier de charge d'accumulateurs passerait de 10 à 16 kW.
- L'atelier de compresseur d'air passerait de 240 à 350 kW.

Les autres installations sont inchangées et notamment les cuves de stockage d'alcool, les entrepôts de produits finis et de matières premières.

Suite au rapport du 8 août 2002 des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Préfet a invité par courrier du 10 octobre 2002 la société GREY GROOSE BOTTLING à compléter sa déclaration par une étude de dangers. La société GREY GROOSE BOTTLING a transmis au Préfet un additif daté de février 2003.

## **2 – Analyse et propositions**

### **2-1 Classement - implantation**

Après modifications, les installations de conditionnement de boisson (n° 2253) et de stockage d'alcool (n° 2255) restent soumises au régime de l'autorisation. Les activités de compression d'air (n° 2920), de charge d'accumulateur (n° 2925) et d'entrepôts (n° 1520) restent sous le régime de la déclaration.

Les régimes des activités visées dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1<sup>er</sup> mars 2002 ne sont donc pas modifiés.

La nouvelle ligne de mise en bouteilles sera située dans le même local que celle déjà prévue. Il n'y a pas de modification de l'implantation des installations par rapport au dossier initial.

### **2-2 Impact sur l'environnement**

La nature des rejets atmosphériques, à savoir les vapeurs d'alcool, est inchangée. Par contre, du fait d'une augmentation des flux transitant dans les cuves, la quantité de vapeur d'alcool rejetée à l'atmosphère sera plus importante.

Suite aux observations formulées par la MISE en août 2003, GREY GROOSE a complété sa demande le 25 août 2004. Dans les compléments, GREY GROOSE a précisé les valeurs des débits et fourni les résultats des mesures des concentrations à l'entrée et à la sortie des installations de traitement mises en place.

Ces compléments ont été étudiés lors de la réunion de la MISE le 10 septembre 2004. Il a été convenu de fixer comme prescriptions un débit maximal des rejets, un rendement épuratoire minimal pour les installations de traitement et une autosurveillance renforcée la première année.

Les déchets produits seront du même type (carton, verre, plastique, polystyrène, palettes bois,...) mais les quantités seront augmentées. GREY GROOSE BOTTLING a indiqué que les filières d'élimination et de valorisation sont inchangées.

Avec la nouvelle mise en bouteilles, le trafic routier passera de 9 à 22 camions/jour. Sur ce point, le 21 mai 2003, la DDE a donné un avis favorable à la demande compte tenu du peu d'impact sur le milieu, notamment pour ce qui concerne le trafic routier.

Les autres impacts sur l'environnement (bruit, impact santé ...) restent pratiquement identiques par rapport à ceux définis dans le dossier de demande initiale.

### **2-3 Etude de dangers**

Les stockages d'alcool, de matières premières et de produits finis étant inchangés les principaux risques (incendie et explosion) sont identiques à ceux définis dans le dossier initial.

## **3 - Conclusion**

La société GREY GROOSE BOTTLING souhaite augmenter la capacité de production de son site de Gensac-la-Pallue. La capacité de 48 960 l/j, autorisée par arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2002, serait portée à 118 710 l/j par la mise en place d'une chaîne d'embouteillage supplémentaire dans l'atelier existant.

Après examen de cette demande, il apparaît que cette augmentation de capacité n'entraîne pas de changement notable par rapport au dossier de demande initiale et n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients. Concernant l'augmentation du trafic routier et des rejets aqueux, l'avis favorable de la DDE et les prescriptions proposées par la MISE confirment le peu d'impact de l'augmentation sollicitée.

En conséquence, en application des articles 18 et 20 du décret 77-1133, nous donnons un avis favorable à cette extension sous réserve de fixer les prescriptions proposées par la MISE que nous avons repris dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

Ce projet d'arrêté doit être présenté au conseil départemental d'hygiène pour avis.